Art. 131 Nombre d'exemplaires

Un exemplaire des actes et des pièces qui existent sur support papier est déposé pour le tribunal[1] et un exemplaire pour chaque partie adverse; à défaut, le tribunal peut accorder à la partie un délai supplémentaire ou faire les copies utiles aux frais de cette dernière.

[1] Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl; RS **171.10**).